



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

DR/AG

ARRETE

n° **000828** du **28 MARS 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société **STOCAMINE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970157 du 3 février 1997 autorisant l'exploitation par la Société STOCAMINE d'un stockage souterrain de déchets industriels ultimes à Wittelsheim ;

VU la demande présentée le 4 juin 1999 par la Société STOCAMINE en vue d'obtenir la création d'une classe de déchets dits inertes ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour y inclure la création d'un nouvel ensemble de compatibilité ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Stocamine, dont le siège social est avenue Joseph Else – 68310 WITTELSHEIM. Elles concernent l'exploitation d'un stockage souterrain de déchets industriels ultimes à WITTELSHEIM.

ARTICLE 2

Un nouvel ensemble de compatibilité, appelé E, est créé. Il est constitué des déchets contenant de l'amiante (groupe 13) et des résidus provenant de l'incinération des déchets (groupe 9). Les déchets appartenant à ce nouvel ensemble E sont compatibles avec les déchets des classes A, B, C et D.

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 970157 du 03 février 1997 autorisant l'exploitation de la société Stocamine est modifié comme suit :

« Les déchets admissibles dans le stockage profond sont des déchets ultimes, solides, stables et convenablement conditionnés.

Ces déchets se répartissent en 13 groupes regroupés en 5 ensembles de compatibilité.

N° GROUPE	TYPE DE DECHETS	ENSEMBLE DE COMPATIBILITE
1	Sels de trempe cyanurés	A
2	Sels de trempe neutres	
3	Déchets arséniés	B
4	Déchets chromiques	C
5	Déchets mercuriels	B
6	Terres polluées et résidus souillés par des métaux lourds	
7	Résidus de l'électronique	D
8	Déchets de galvanisation, rétentats de filtration	C
9	Résidus provenant de l'incinération des déchets	E
10	Produits phytosanitaires non organiques	B
11	Catalyseurs usés	D
12	Déchets de laboratoire	
13	Déchets contenant de l'amiante	E

Les déchets appartenant à l'ensemble de compatibilité E sont compatibles avec les déchets des classes A, B, C et D. »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 28 MAR 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.